RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Statuts AB MOTORS (SASU)

AB MOTORS

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital de 100 euros

Siège social : [redacted]

RCS Meaux (en cours d'immatriculation)

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Monsieur Ayoub MAJDOULI, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer en qualité d'associé unique.

TITRE I – FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, les dispositions générales applicables aux sociétés commerciales et les présents statuts.

La Société comporte un associé unique. Elle peut à toute époque devenir pluripersonnelle par l'effet d'une cession ou d'une augmentation de capital, puis redevenir unipersonnelle, sans être transformée.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la vente, l'import, l'export, le négoce et le dépôt-vente de véhicules à moteur neufs et d'occasion, de cyclomoteurs, motocyclettes, scooters et engins de déplacement motorisés ;
- l'entretien, la réparation, le diagnostic, la carrosserie, la mécanique et la maintenance de véhicules à moteur et de cyclomoteurs ;
- la location de courte et longue durée, sans chauffeur, de véhicules à moteur et de cyclomoteurs ;
- l'achat, la vente et la pose de pièces détachées, pneumatiques, équipements et accessoires automobiles et deux-roues ;

A.M.

- le courtage, l'intermédiation et la reprise de véhicules, ainsi que les démarches administratives liées à l'immatriculation ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : **AB MOTORS**.

Dans tous les actes et documents destinés aux tiers, elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au **6 bis rue Saint Paul, 77400 Lagny-sur-Marne**.

Il peut être transféré en tout lieu par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6 – Apports

Monsieur Ayoub MAJDOULI, associé unique et Président, apporte à la Société la somme de **cent euros (100 €)** en numéraire, correspondant à la souscription de cent (100) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité.

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

A.M.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à **cent euros (100 €)**. Il est divisé en **cent (100) actions** d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Ayoub MAJDOULI, associé unique et seul actionnaire de la Société.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi. L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les registres tenus par la Société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, et donne droit à une voix.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique.

Article 11 – Transmission des actions

Les actions sont librement cessibles et transmissibles tant que la Société ne comporte qu'un associé unique.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers étranger à la Société est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers des voix, le cédant prenant part au vote.

La transmission s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

A.M.

TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 12 – Président

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé par l'associé unique, pour une durée déterminée ou indéterminée. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique, sans qu'un juste motif soit nécessaire et sans indemnité.

Le Président peut démissionner sous réserve d'un préavis d'un (1) mois, notifié par écrit à l'associé unique.

Article 13 – Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 – Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques, disposant à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Leur nomination, leur durée de mandat, leur rémunération et leur révocation sont décidées par l'associé unique.

Article 15 – Rémunération et conventions réglementées

Le Président peut percevoir une rémunération fixée par décision de l'associé unique. Il a droit au remboursement de ses frais engagés dans l'intérêt de la Société, sur justificatifs.

Lorsque le Président est l'associé unique, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant sont seulement mentionnées au registre des décisions, conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Il est interdit au Président, à peine de nullité, de contracter des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert ou de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

A.M.

TITRE IV – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 16 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et décider de l'affectation du résultat ;
- nommer, révoquer et fixer la rémunération du Président et, le cas échéant, des Directeurs généraux ;
- nommer les commissaires aux comptes, lorsque leur désignation est obligatoire ou souhaitée ;
- décider de toute modification des statuts, notamment de l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- décider de la fusion, de la scission, de la transformation, de la dissolution ou de la prorogation de la Société.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Toutes les décisions sont prises dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice en ce qui concerne l'approbation des comptes.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL, COMPTES, RÉSULTATS

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se termine le **31 décembre 2027**.

Article 18 – Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion. Ces comptes sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Le Président est dispensé d'établir un rapport de gestion lorsque la Société remplit les conditions légales des petites entreprises.

A.M.

Article 19 – Affectation et répartition des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable. L'associé unique décide de sa distribution, de sa mise en réserve ou de son report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique, dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VI – CAPITAUX PROPRES, DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

Article 20 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, dans les conditions prévues par l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Article 21 – Dissolution

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique, ainsi que dans les cas prévus par la loi.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution entraîne la liquidation de la Société.

Article 22 – Liquidation

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur représente la Société, réalise l'actif, apure le passif et répartit le solde disponible.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

Article 23 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

A.M.

TITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24 – Nomination du premier Président

Est nommé premier Président de la Société, pour une durée indéterminée, **Monsieur Ayoub MAJDOULI**, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] associé unique, qui déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Article 25 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. La signature des statuts emporte reprise de ces engagements par la Société, dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 26 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont pris en charge par la Société et portés au compte des frais d'établissement.

Article 27 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au Président, ainsi qu'au porteur d'une copie ou d'un original des présentes, pour accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Lagny-sur-Marne, le 5 octobre 2026,

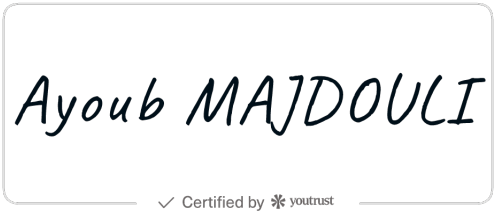
En quatre (4) exemplaires originaux, dont un pour le dépôt au greffe et les autres pour être conservés au siège social.

L'associé unique et Président

Monsieur Ayoub MAJDOULI

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de président



A.M.

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR